

Divers

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **53 (1902)**

Heft 6

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le style est d'une limpidité parfaite et ne saurait être mieux adapté à la catégorie de lecteurs auxquels s'adresse ce livre.

Puisse la dernière partie paraître bientôt, et l'auteur publier, le plus tôt possible, une traduction française de son excellent Leitfaden. Le personnel forestier de la Suisse française sera unanime à l'en remercier bien vivement. Il y aura lieu alors d'en examiner le contenu dans le détail.

H. B.



Divers.

Boîte aux lettres.

Réponse à P. C. Voir numéro de mai. Voici ce que dit le Code rural en usage dans votre canton (Vaud), en ce qui concerne le cas signalé.

Il n'est permis de plahter qu'à la distance de 6 m. de la ligne séparative de deux fonds des arbres de haute tige, c'est-à-dire, ceux qui parviennent ordinairement à une hauteur de 9 m. ou plus. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés, à moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'ils sont plantés depuis 10 ans. — Les arbres de rejets ou de semis doivent avoir atteint la hauteur de 1,80 m. pour pouvoir commencer d'acquérir cette prescription.

Le propriétaire d'un terrain en nature de forêts depuis 30 ans au moins, a le droit d'y laisser subsister, d'y planter et d'y laisser croître les arbres, jusqu'à la limite séparative du fonds voisin, lors même que ce terrain aurait été déboisé et que ces arbres seraient plantés ou croîtraient depuis moins de 10 ans. Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toute espèce jusqu'à la ligne séparative des deux fonds. Le propriétaire de la forêt ne peut pas exiger l'enlèvement de ces arbres, lors même que la forêt aurait été défrichée depuis leur plantation.

Quant à ce qui concerne *les prés bois*, l'indication cadastrale ne doit pas faire règle, mais bien la *nature de l'article, au moment de la plantation*. Si vous avez planté du bois le long d'un pré, vous auriez dû vous en tenir à la distance fixée par le Code rural. Par contre, si le voisin a un pré boisé, vous êtes en droit de planter jusqu'à la limite. Nous entendons par pré boisé un pré ayant des arbres de haute tige (voir plus haut) à proximité de la limite.

Telle est la réponse que nous recevons de l'autorité compétente, consultée à ce sujet.

